

Vie quotidienne

COVID-19

QUELS SONT VOS DROITS?

Entre les phases de déconfinement et la crainte d'une reprise de l'épidémie, certaines mesures ont été maintenues, d'autres modifiées. Port du masque, voyages et annulations, prise en charge médicale, travail ou bénévolat : ce qu'il faut retenir.

GUILLAUME LE NAGARD

MASQUE

→ **Où dois-je le porter?** Depuis le 20 juillet dernier, le masque est obligatoire dans les lieux clos publics ou accueillant du public. Et il reste obligatoire dans les transports comme depuis le début du déconfinement. Les maires peuvent désormais l'imposer en extérieur dans leur ville ou dans certaines rues et un décret du 30 juillet autorise les préfets à faire de même.

→ **Qu'est-ce que je risque si je ne le porte pas?** Les obligations sont assorties de sanctions diverses selon leur nature. Pour la mesure générale sur les lieux clos et les transports, ainsi que pour les arrêtés préfectoraux sur les lieux extérieurs, ne pas respecter l'obligation vous expose à une contravention de 4^e classe (135 €). L'amende dans les trains est du même montant. Le montant des infractions à l'arrêté municipal plafonne, lui, à 38 € (Nice l'a limité à 35 €). Dans de nombreuses villes, les arrêtés ont été pris pour un temps limité, restreints à certaines rues ou certains horaires : soyez attentifs aux affichages et conservez toujours un masque sur vous!

→ **Qui peut l'imposer?** Seuls la gendarmerie, la police nationale ou municipale, ou... un garde champêtre peuvent vous verbaliser, de même que le personnel de la SNCF ou des sociétés de transport. Ces derniers pourront aussi vous inter-

MASQUE ET DÉLIT

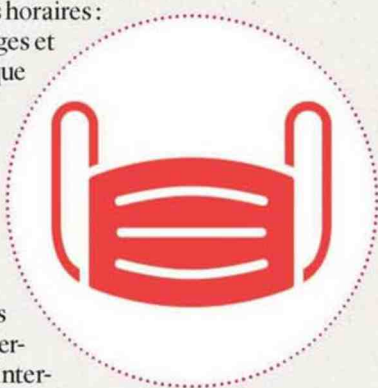
En théorie, une quatrième verbalisation en un mois peut transformer le non-respect du port du masque en délit (hors obligations imposées par les arrêtés municipaux) et valoir 3750 € d'amende et 6 mois de prison au maximum. Mais c'est à condition que l'agent interpellateur ait connaissance des infractions précédentes.

dire l'accès aux trains, aux gares, voire vous débarquer. En revanche, en tant que citoyen, vous ne pouvez pas imposer le port du masque à votre voisin indélicat. Votre injonction ne peut constituer un « commandement de l'autorité légitime » envisagé à l'article 122-4 du Code pénal. Si c'est possible, appelez un contrôleur ou un gardien de l'ordre.

VOYAGES

→ **Puis-je annuler mon voyage en raison du Covid?** La vigilance s'impose : à l'arrivée de certaines destinations, vous pouvez encore vous voir imposer une sou-daine quarantaine. Ce fut le cas par exemple pour la Catalogne espagnole durant une partie de l'été, ou pour le Royaume-Uni à la mi-août. Le Covid peut donc vous conduire à annuler un voyage. « Attention, il ne s'agit pas d'une carte blanche générale, prévient Olivier Gayraud, juriste à l'association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV). Votre annulation ne vous vaudra pas de pénalité seulement si, au lieu et au temps du voyage, des circonstances exceptionnelles empêchent la bonne exécution du contrat ». Traduire : si le Covid interdit de passer un séjour normal là où vous allez et au moment où vous y êtes.

→ **Quel remboursement?** Dans ce cas, les voyages à forfait (composés d'au moins deux prestations touristiques, comme un vol et un hébergement) doivent être rem-



boursés sous 14 jours, que l'annulation soit à l'initiative du voyageur ou du consommateur. Une ordonnance Covid du 25 mars exonérait les opérateurs de tourisme de cette obligation jusqu'au 15 septembre dernier, sauf prolongation par décret. Elle leur permettait de proposer un autre voyage ou un avoir de 18 mois avant un éventuel remboursement. Les voyageurs ne peuvent plus s'en prévaloir désormais, y compris pour des forfaits achetés avant cette date.

SANTÉ

→ **Comment être testé?** Depuis un arrêté du 25 juillet, toute personne peut demander à un laboratoire d'analyse de se faire tester, même sans présenter de symptôme, sans prescription médicale, avec une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale, une majorité de laboratoires d'analyse pratiquant l'avance de frais. Il s'agit dans ce cas des tests virologiques PCR (par écouvillon nasal). Seule contrainte : prendre rendez-vous dans un centre d'analyse. Les tests sérologiques de recherche des anticorps (prise de sang) sont remboursés également à 100 % jusqu'au 10 janvier 2021, mais seulement sur présentation d'une ordonnance. Les pharmaciens sont autorisés à pratiquer, jusqu'au 30 octobre, des tests sérologiques rapides Trod, par prélèvement d'une goutte de sang. Ces tests coûtent de 15 € à 25 € et ne sont pas remboursés.

→ **Hospitalisation : qui paye?** En cas d'hospitalisation liée au Covid, les frais sont pris en charge à 80 % par la Sécurité sociale. Les 20 % restant sont couverts par la mutuelle complémentaire dont disposent 95 % des Français, voire par la CMU. Néanmoins, pour les autres, l'addition peut être salée, jusqu'à 4 chiffres pour des passages en service de réanimation ou en chirurgie. Des hôpitaux comme ceux de l'AP-HP, dans certains cas, ont renoncé pour le moment à envoyer la facture.

TRAVAIL

→ **Que doit faire mon employeur?** Le port du masque est imposé sur les lieux de travail depuis la rentrée (hormis dans les bureaux individuels, dans les ateliers ou

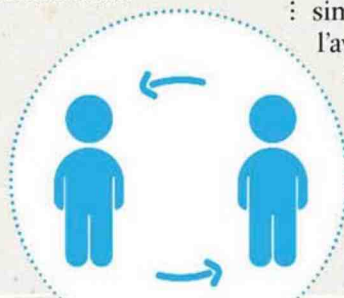
CONTESTER L'AMENDE?

Si vous êtes verbalisé pour non-port du masque, il sera difficile de contester. Une publication sur les réseaux sociaux émanant d'un avocat qui mettrait en cause la légalité de l'obligation de port du masque a connu un certain succès cet été. Ses deux arguments sont erronés : le Premier ministre était bien légitime pour imposer cette mesure et elle est bien applicable dans les « territoires sortis de l'urgence sanitaire ». Ne tentez pas de contester sur ces fondements ! D'autre part, le délai de contestation avait été allongé jusqu'à un mois après la période de crise sanitaire, soit pour des amendes reçues jusqu'au 10 août. Les contrevenants avaient alors 90 jours pour s'y opposer. Ce délai est revenu à la norme de 45 jours pour les contraventions infligées depuis.

QUELLES SONT LES PERSONNES VULNÉRABLES?

Un décret du 29 août a restreint les catégories de populations concernées. Désormais, sont notamment considérées comme vulnérables :

- les plus de 65 ans présentant un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- les personnes dialysées ou souffrant d'une insuffisance rénale chronique sévère ;
- les personnes atteintes de cancers évolutifs.



dans les lieux extérieurs, sous conditions). C'est à l'employeur de vous fournir les masques, ainsi que du gel hydroalcoolique en quantité suffisante. Il doit aussi faire procéder à la désinfection quotidienne des postes de travail. Les mesures de protection correspondant aux directives du ministère du Travail ou de votre branche professionnelle doivent être précisées dans un document unique d'évaluation des risques (Duer). Les salariés peuvent demander à le consulter.

→ Pouvez-vous exiger de télétravailler?

Le télétravail est « recommandé » par le ministère du Travail. « Une notion floue », regrette François Hommeril, le patron du syndicat des cadres CFE-CGG. Beaucoup d'entreprises le poursuivront néanmoins pour parvenir à respecter les mesures de distanciation sociale en limitant les effectifs sur site. Mais vous ne pouvez exiger d'en bénéficier. Si l'employeur considère que le travail sur site est nécessaire « aux besoins du service » et s'il a mis en œuvre toutes les mesures d'hygiène et de sécurité imposées par le protocole en cours, il peut vous imposer d'être présent.

Il devra tout de même prendre en compte le cas des personnes à risque de forme grave du Covid-19 (voir encadré ci-contre). La liste de ces personnes à risque est susceptible d'évoluer, elle a d'ailleurs été largement restreinte fin août. Pour eux – comme pour les travailleurs qui vivent au domicile d'une personne vulnérable –, le télétravail doit être favorisé, si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical.

→ Pouvez-vous quitter votre poste si vous vous sentez en danger?

C'est la fameuse question du droit de retrait. Pas simple si le risque est lié au Covid, selon l'avocate parisienne en droit social Sabrina Kemel : « Il faut être exposé à un danger grave et non contestable. À ce stade, la quasi-totalité des employeurs respecte les mesures préconisées – mise à disposition de masques et de gel, distanciation... » Votre position serait, par exemple, délicate si vous êtes ...

Vie quotidienne

le seul de l'open space à prendre vos affaires et partir. En outre, si l'employeur juge que vous ne l'exercez pas légitimement, il commence par suspendre le versement de votre salaire. Et, même en procédure urgente, faire reconnaître son droit par un juge peut prendre du temps. Enfin, vous risquez une qualification en abandon de poste, voire un licenciement. Dans tous les cas, ne partez pas sans avoir signalé à votre direction la situation de danger, condition *sine qua non* de l'exercice du droit de retrait.

→ **L'activité partielle assure-t-elle des droits pour la retraite?** À l'origine, ce n'est pas le cas, dans la mesure où l'indemnité versée n'est pas soumise à cotisations sociales. Mais le gouvernement a introduit un amendement à la loi sur les dispositions d'urgence liées au Covid votée le 10 juin. Il prévoit « des droits à la retraite au titre des périodes correspondantes dans le régime général et le régime des salariés agricoles. Ces droits vont prendre la forme de périodes assimilées, financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) » (à l'heure où nous imprimons, les décrets d'application sont toujours en attente). « Ils permettront la création d'un trimestre validé par période de 220 heures d'activité partielle indemnisée avant le 31 décembre 2020 », précisait-on alors au secrétariat d'État chargé des retraites.

Rappelons que si vous percevez un salaire représentant au moins 150 fois le smic horaire brut, soit 1522,50 € sur l'année 2020, vous validez un trimestre. Il faut donc gagner 6090 € cette année pour valider quatre trimestres. Pour la retraite complémentaire, l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 prévoit l'attribution de points « gratuits » (sans paiement de cotisations) dans certaines situations, dont les périodes de chômage partiel, si elles durent plus de 60 heures dans l'année.

BÉNÉVOLAT

→ **Quelles protections pour les bénévoles?** Lors du déconfinement, le ministère de la Santé a publié une fiche de recommandation identique pour les employeurs

RISQUE DESTINATION : OÙ S'INFORMER?

Un site européen vous permet de rester informé sur les éventuelles restrictions à l'entrée de pays membres : il s'agit de reopen.europa.eu/fr. La page « Conseils aux voyageurs » du site du ministère des Affaires étrangères fournit aussi des informations sur les destinations extra-européennes (www.diplomatie.gouv.fr)



OÙ SE FAIRE DÉPISTER?

Le ministère de la Santé a installé sur son site une application de localisation des centres de dépistage qui indique les plus proches de votre lieu de résidence. sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid

de salariés et de bénévoles (mesures barrière, port du masque...) en contact avec le public. « Nous respectons des protocoles précis, nous avons un stock de masques prévu pour durer jusqu'à la fin de l'année, rassure Florent Vallée, responsable des opérations de la Croix-Rouge, qui compte plus de 60000 bénévoles. Dans nos locaux, même sans contact avec le public, nous avons fait respecter les mesures barrières ou fait porter le masque quand elles n'étaient pas possibles. Et nous avons même dû renoncer à certaines missions quand les conditions de sécurité sanitaire n'étaient pas réunies par les demandeurs (collectivités, Ehpad, Samu...). » ●



QUESTION LECTEUR

« ET SI MA MÈRE ACCUEILLE MA NIÈCE CHEZ ELLE? »

« Ma nièce peut-elle être considérée comme responsable si elle contamine ma mère? »

Le Code civil pose les règles de la responsabilité individuelle (art. 1240 et 1241). « Juridiquement parlant, on peut éventuellement voir une faute involontaire de la nièce, indique Jean-Claude Planque, professeur de droit pénal à l'université Lille 2. Mais il ne sera pas évident de prouver le lien de causalité entre l'acte de la nièce et la contamination de la victime. » « Sauf si votre mère n'a côtoyé ni parlé à personne d'autre depuis des semaines, la preuve de la contamination par votre nièce ne peut être apportée », explique Me Franck Singer, avocat associé chez Vivaldi Avocats, Paris. Mais, prévient-il, « si votre mère la reçoit chez elle alors qu'elle est "à risque" en raison de son âge ou de son état de santé, attention, il pourrait être considéré qu'elle ait sa part de responsabilité, en ce qu'elle aurait concouru à l'existence de son propre préjudice ».